

# CONVENTION DE RÈGLEMENT

intervenue le 17 décembre 2008

ENTRE

**LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC et  
LES ALIMENTS DE CONSOMMATION MAPLE LEAF INC**

ET

**LES DEMANDEURS CITÉS DANS LES ACTIONS**

ET

**LES AVOCATS**

**ATTENDU QUE** les parties à la présente convention souhaitent régler entre elles la totalité des questions touchant de quelque manière que ce soit au rappel.

**POUR CE MOTIF**, les parties à la présente convention conviennent de régler les questions litigieuses touchant au rappel qui fait l'objet des actions, selon les modalités et les conditions suivantes.

## DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente convention.
  - a) « **Loi** » s'entend de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, en sa version modifiée;
  - b) « **Actions** » s'entend de l'action numéro CV-08-361464CP déposée auprès de la **Cour de l'Ontario** (l'« action Bilodeau »), de l'action numéro CV-08-362867-00CP déposée auprès de la **Cour de l'Ontario** (l'« action Rose »), de l'action numéro 08-CV-42466CP déposée auprès de la **Cour de l'Ontario** (l'« action Cole »), de l'action numéro 0801-102 déposée auprès de la **Cour du Banc de la Reine de l'Alberta**, de l'action numéro S086104 déposée auprès de la **Cour de la Colombie-Britannique**, de l'action numéro S086106 déposée auprès de la **Cour de la Colombie-Britannique**; de l'action numéro 500-06-000446-084 déposée auprès de la **Cour du Québec** (l'« action Option Consommateurs »); de l'action numéro 500-06-445-086 déposée auprès de la **Cour du Québec** (l'« action Melvin-Guay »); de l'action numéro QB 1173

déposée auprès de la **Cour de la Saskatchewan** (l'« action Bishay »); de la cause numéro MC073208 entendue par la **Cour du Nouveau-Brunswick**; de l'action numéro C7-08-01-57796 déposée auprès de la **Cour du Banc de la Reine du Manitoba**; de l'action numéro MC073208 déposée auprès de la **Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick**; et de l'action numéro 2008 01T 4700 déposée auprès de la **Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador**.

- c) « **Fonds de règlement additionnel** » s'entend d'un fonds d'un montant maximal de 2 millions de dollars.
- d) « **Frais d'administration** » s'entend de l'ensemble des frais engagés dans le cadre de l'administration et de la distribution du fonds de règlement, des frais et honoraires professionnels de l'administrateur, du fiduciaire et des arbitres ainsi que des frais des avis transmis au **groupe** et aux **groupes familiaux**.
- e) « **Administrateur** » s'entend d'une personne nommée par les **tribunaux** pour administrer les fonds de règlement;
- f) « **Auditions en vue de l'approbation** » s'entend des auditions au cours desquelles les **tribunaux** se prononceront sur la certification des **principaux recours** et l'approbation du règlement des réclamations.
- g) « **Ordonnances d'approbation** » s'entend des ordonnances des **tribunaux** approuvant la certification et la transaction.
- h) « **Période de réclamation** » s'entend de la période fixée par les **tribunaux** pour la présentation des réclamations par les **membres du groupe**.
- i) « **Groupe** » ou « **membres du groupe** » s'entend de toutes les personnes, sauf les défenderesses et leurs cadres supérieurs, qui ont acheté ou consommé des produits faisant partie du **rappel**; sont toutefois exclues les personnes physiques ou morales qui ont acheté les produits faisant partie du **rappel** aux fins de revente.
- j) « **Grille d'indemnisation** » s'entend de la grille jointe à l'annexe A des présentes qui détaille les indemnités pécuniaires qui seront versées aux **réclamants admissibles**.
- k) « **Tribunaux** » s'entend de la **Cour de l'Ontario**, de la **Cour du Québec** et de la **Cour de la Saskatchewan**.
- l) « **Avocats** » s'entend des cabinets Merchant Law Group, Rochon Genova LLP, Branch MacMaster, Docken and Company, Falconer Charney LLP, Hotz Lawyers, Stevensons LLP, Sutts, Strosberg LLP et Sylvestre Fafard Painchaud.
- m) « **Honoraires d'avocat** » s'entend des honoraires, des frais et des dépens accordés aux **avocats** par les **tribunaux** lors des **auditions en vue de l'approbation**.

- n) « **Paiements cy-près à des organismes de charité** » s'entend de paiements effectués :
1. à des organismes qui, au moment du paiement, étaient inscrits auprès du ministre du Revenu à titre d'organismes de charité ayant pour objectif l'aide aux enfants, l'aide alimentaire ou le soutien aux banques alimentaires, notamment l'Association canadienne des banques alimentaires et ses organismes membres ainsi que Les Grands Frères Grandes Sœurs du Canada; et/ou
  2. à des établissements universitaires et collégiaux ainsi qu'à des instituts de recherche sans but lucratif au Canada dans le but d'appuyer la recherche dans les domaines de la science de l'alimentation et de la salubrité des aliments, notamment le Canadian Research Institute for Food Safety de l'Université de Guelph,

selon la détermination de Maple Leaf après consultations avec les **avocats** et l'approbation des **tribunaux**.

- o) « **Défenderesses** » s'entend de **Maple Leaf** et de **MLCF**.
- p) « **Réclamations admissibles** » s'entend des réclamations présentées par les **membres du groupe** ou les **membres de groupes familiaux** qui sont admissibles à une indemnisation prévue par la **grille d'indemnisation**.
- q) « **Réclamants admissibles** » s'entend des **membres du groupe** et des **membres de groupes familiaux** qui répondent aux critères d'indemnisation stipulés dans la **grille d'indemnisation**.
- r) « **Paiements majorés** » s'entend de paiements versés aux réclamants admissibles de la manière décrite dans la présente convention et dans toute autre convention ainsi que sur ordonnance des **tribunaux**.
- s) « **Groupe familial** » ou « **membres de groupes familiaux** » s'entend de toutes les personnes qui, en raison de leurs liens avec un **membre du groupe**, sont habilitées à présenter une réclamation aux termes de l'une des lois suivantes en conséquence du décès d'un **membre du groupe** ou d'un préjudice physique subi par celui-ci :

*Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, ch. F.3; *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1996, c.126; *Fatal Accidents Act*, R.S.A. 2000, c. F-8; *Tortfeasors Act*, R.S.A. 2000 c. T-5; *Loi sur les accidents mortels*, C.P.L.M. ch. F50; *Loi sur les accidents mortels*, L.R.N.-B. 1973, ch. F-7; *Fatal Accident Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-6; *Fatal Injuries Act*, R.S.N.S. 1989, c. 163; *Loi sur les accidents mortels*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-3; *Fatal Accidents Act*, R.S.P.E.I. 1988 c. F-5; *Loi sur les accidents mortels*, L.R.Y. 2002, ch. 86; *Fatal Accidents Act*, R.S.S. 1978, c. -11; *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, ch. 64.

- t) « **Principaux recours** » s'entend de l'action Bishay, de l'action Melvin-Guay (après regroupement autorisé avec l'action Option Consommateurs) et de l'action Bilodeau (après regroupement autorisé avec les actions Rose et Cole).
- u) « **Maple Leaf** » s'entend de Les Aliments Maple Leaf Inc.
- v) « **MLCF** » s'entend de Les Aliments de consommation Maple Leaf.
- w) « **Avis de certification et de transaction proposée** » s'entend de l'avis transmis aux **membres du groupe** et publié conformément à une ordonnance des tribunaux, selon lequel la certification et la transaction proposée seront étudiées par les **tribunaux**.
- x) « **Avis d'approbation de la certification et de la transaction** » s'entend de l'avis transmis aux **membres du groupe** et publié conformément à une ordonnance des tribunaux, selon lequel les **tribunaux** ont certifié les **principaux recours** et approuvé la transaction. Cet avis fournit en outre des renseignements sur la manière dont les **membres du groupe** peuvent s'exclure de la transaction.
- y) « **Cour de l'Ontario** » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- z) « **Membre du groupe qui s'exclut** » s'entend d'une personne qui s'exclut de la transaction conformément aux modalités d'exclusion et qui aurait été **membre du groupe** ou **membre d'un groupe familial** si elle ne s'était pas exclue.
- aa) « **Crédit de réserve du membre du groupe qui s'exclut** » s'entend du montant qu'une personne s'étant exclue aurait reçu au moment de la distribution, compte tenu, le cas échéant, de la réduction au *pro rata*, si elle était demeurée **membre du groupe**.
- bb) « **Fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent** » s'entend de la somme des **crédits de réserve des membres du groupe qui s'excluent** ainsi que des intérêts courus.
- cc) « **Date limite d'exclusion** » s'entend de la date qui tombe 90 jours après la publication de l'**avis d'approbation de la certification et de la transaction**;
- dd) « **Rapport sur les demandes d'exclusion** » s'entend des rapports trimestriels devant être transmis par les **défenderesses** relativement aux demandes d'exclusion réglées et en cours.
- ee) « **Régimes d'assurance-maladie provinciaux** » s'entend des régimes suivants :  
  
Régime d'assurance médicale de la Colombie-Britannique; Régime d'assurance-maladie de l'Alberta; Régime d'assurance-maladie de la Saskatchewan; Régime d'assurance-maladie du Manitoba; Régime d'assurance-santé de l'Ontario; Régime d'assurance-maladie du Québec; Plan provincial de la santé du Nouveau-Brunswick; Régime d'assurance médicale de la Nouvelle-Écosse; Régime d'assurance-hospitalisation de l'Île-du-Prince-Édouard;

Régime d'assurance-soins médicaux de Terre-Neuve-et-Labrador; Régime d'assurance-maladie du Nunavut; Régime d'assurance-maladie des Territoires du Nord-Ouest; Régime d'assurance-maladie du Yukon.

- ff) « **Cour du Québec** » s'entend de la Cour supérieure du Québec.
- gg) « **Rappel** » s'entend du rappel de certains produits alimentaires fabriqués, traités ou emballés par **Maple Leaf** et **MLCF** entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 20 août 2008 inclusivement, tel qu'il est présenté à l'annexe B des présentes.
- hh) « **Bénéficiaires de quittance** » s'entend de Les Aliments Maple Leaf Inc., de Les Aliments de consommation Maple Leaf et de leurs sociétés parentes, des membres du groupe de celles-ci, des personnes qui ont des liens avec elles et de leurs filiales respectives, de même que de leurs dirigeants, leurs administrateurs et leurs employés antérieurs, actuels et futurs, leurs actionnaires, leurs mandataires, leurs partenaires, leurs conseillers juridiques, leurs assureurs, leurs réassureurs, leurs subrogés et leurs ayants droit.
- ii) « **Reliquat** » s'entend du solde du fonds de règlement après le paiement complet de toutes les réclamations admissibles à leur pleine valeur, le paiement initial des honoraires des avocats du groupe et le paiement de l'ensemble des frais administratifs et des autres dépenses.
- jj) « **Cour de la Saskatchewan** » s'entend de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.
- kk) « **Fonds de règlement** » s'entend d'un fonds de 25 millions de dollars et des intérêts courus.
- ll) « **Paiements complémentaires** » s'entend des paiements, le cas échéant, devant être effectués aux termes des modalités de la présente convention à l'égard des **réclamations admissibles** ayant fait l'objet d'une réduction au *pro rata*, sans toutefois dépasser les montants correspondant aux indemnités totales auxquelles ont droit les **réclamants admissibles** conformément à la **grille d'indemnisation**.
- mm) « **Fiduciaire** » s'entend d'une personne désignée par les **tribunaux** pour recevoir les paiements effectués par les **défenderesses**.

### **ORDONNANCES D'APPROBATION DE LA CERTIFICATION**

3. Des requêtes seront déposées afin d'obtenir les ordonnances suivantes :
  - a) une ordonnance des tribunaux concernant la nomination d'un fiduciaire et la publication de l'avis de certification et de transaction proposée, conformément aux directives de ceux-ci; les frais de publication de l'avis

seront acquittés par les défenderesses dans la première instance; si la transaction est approuvée, les frais de l'avis seront remboursés à Maple Leaf à même le fonds de règlement;

- b) les ordonnances suivantes seront demandées lors des auditions en vue de l'approbation :
  - i) en Ontario, une ordonnance en vue de regrouper les actions Bilodeau, Rose et Cole sous une seule action, à savoir l'action Bilodeau à Toronto, et de certifier un recours national dans le cadre de l'action regroupée pour tous les résidents de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta;
  - ii) au Québec, une ordonnance en vue de regrouper l'action Option Consommateurs avec l'action Melvin-Guay et d'autoriser un recours provincial pour les résidents du Québec au Québec;
  - iii) en Saskatchewan, une ordonnance en vue de certifier l'action Bishay en vue d'un recours national des résidents de la Saskatchewan, des résidents des provinces et des territoires non mentionnés ci-dessus et des résidents qui ne sont pas des citoyens canadiens;
- c) des ordonnances interrompant ou rejetant toutes actions ne faisant pas partie des principaux recours au moment de l'approbation de la transaction ou par la suite, si cette approbation est accordée par les tribunaux.

#### **FONDS DE RÈGLEMENT**

4. Parallèlement à la publication de l'avis de certification et de transaction proposée, les défenderesses confieront le fonds de règlement au fiduciaire, qui le détiendra en fiducie.
5. Le fiduciaire investira les sommes reçues dans une acceptation bancaire émise par une banque à charte canadienne de l'annexe I.
6. Si la transaction n'est pas approuvée, le fonds de règlement sera retourné à Maple Leaf.

7. Tous les impôts exigibles sur les intérêts courus sur le fonds de règlement pendant qu'il se trouve sous la garde du fiduciaire seront acquittés par ce dernier avant de procéder à quelque distribution que ce soit.

### **INDEMNITÉS VERSÉES AUX RÉCLAMANTS ADMISSIBLES**

8. Les indemnités seront versées aux réclamants admissibles conformément à la grille d'indemnisation.
9. L'administrateur sera chargé de traiter les réclamations. L'arbitrage de certaines réclamations pourra être demandé. Un plan de distribution devant être approuvé par les tribunaux établira les protocoles nécessaires à cet égard.
10. Advenant que le total des réclamations admissibles dépasse le montant disponible aux fins de distribution, les paiements aux réclamants admissibles seront réduits au *prorata*.
11. Les tribunaux fixeront le moment du paiement des indemnités versées aux réclamants admissibles et, ce faisant, veilleront au remboursement de l'ensemble des frais d'administration et des autres dépenses appropriées.

### **FONDS DE RÈGLEMENT ADDITIONNEL**

12. Si le fonds de règlement, après déduction des crédits de réserve des membres du groupe qui s'excluent, des honoraires d'avocat, de l'ensemble des dépenses administratives et de toutes les autres dépenses approuvées par les tribunaux, ainsi que des paiements aux régimes d'assurance-maladie provinciaux, ne suffit pas à payer toutes les réclamations admissibles, les défenderesses verseront un montant additionnel maximum de 2 millions de dollars pour combler le manque à gagner (« le

fonds de règlement additionnel »). Il est entendu que le fonds de règlement additionnel pourra aussi servir à effectuer les paiements complémentaires dont il est question au paragraphe 23 plus bas, mais ne servira pas à effectuer des paiements majorés, à acquitter des honoraires d'avocat supérieurs à 5 millions de dollars ou à effectuer des paiements *cy-près* à des organismes de charité, tel qu'il est indiqué plus bas.

### **CRÉDITS DE RÉSERVE DES MEMBRES DU GROUPE QUI S'EXCLUENT ET DISTRIBUTIONS**

13. Si une personne s'exclue de la transaction, les membres de son groupe familial sont également réputés s'être exclus et n'ont alors droit à aucune indemnisation aux termes de la présente convention.
14. Les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de la transaction doivent le faire dans un délai de 90 jours suivant la publication de l'avis d'approbation de la certification et de la transaction.
15. Les membres du groupe qui ont intenté des poursuites individuelles contre Maple Leaf et qui ne s'excluent pas avant la date limite d'exclusion seront liés par les modalités de la présente convention de règlement et seront réputés avoir consenti à un rejet de leurs poursuites sans dépens, qu'ils aient ou non présenté une réclamation et/ou reçu une indemnisation.
16. Les personnes qui ne s'excluent pas ne pourront intenter d'action contre Maple Leaf à une date ultérieure.
17. Les membres du groupe qui souhaitent s'exclure de la transaction doivent le faire au moyen d'un avis dont les tribunaux devront approuver la forme et y fournir des

renseignements suffisants pour permettre un calcul préliminaire des crédits de réserve des membres du groupe qui s'excluent avant la date limite d'exclusion.

18. À l'échéance de la période de réclamation, l'administrateur fera rapport aux tribunaux après avoir obtenu du fiduciaire, des avocats et de Maple Leaf leur calcul préliminaire des crédits de réserve des membres du groupe qui s'excluent et de la distribution proposée aux réclamants admissibles. Les tribunaux donneront toutes les directives appropriées, notamment en ce qui a trait à l'établissement et au montant du fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent, et pourront autoriser une distribution provisoire aux réclamants admissibles à même le solde du fonds de règlement.
19. Pendant deux ans après la dernière des ordonnances d'approbation, Maple Leaf pourra demander chaque mois un paiement à même le fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent si les défenderesses ont versé ou s'il leur a été ordonné de verser un montant à un membre du groupe qui s'exclut. Maple Leaf recevra alors, à même le fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent, le moindre des montants suivants, à savoir :
  - a) le crédit de réserve du membre du groupe qui s'exclut; ou
  - b) le montant effectivement payé par les défenderesses à un membre du groupe qui s'exclut dans le but de régler sa réclamation ou de se conformer à un jugement.
20. Par ailleurs, à compter du quatrième mois après la dernière ordonnance d'approbation, les défenderesses transmettront aux avocats et aux tribunaux un rapport trimestriel sur le nombre et la valeur des demandes d'exclusion ayant été

réglées et sur le nombre et la valeur estimative des demandes d'exclusion alors en cours (le « rapport sur les demandes d'exclusion »).

21. Les avocats pourront, à tout moment après le premier rapport sur les demandes d'exclusion transmis par les défenderesses, présenter une requête en vue d'obtenir des directives auprès des tribunaux relativement au transfert dans le fonds de règlement du solde ou d'une partie du solde du fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent.
22. À l'échéance d'un délai de deux ans après la dernière des ordonnances d'approbation, Maple Leaf pourra s'adresser aux tribunaux pour se faire remettre les crédits de réserve des membres du groupe qui s'excluent advenant que les procédures intentées par ceux-ci demeurent non résolues ou en instance.
23. À l'échéance d'un délai de deux ans après la dernière des ordonnances d'approbation, ou plus tôt, conformément aux dispositions du paragraphe 20 ci-dessus et selon ce que permettront les ordonnances des tribunaux à cet égard, si les réclamants admissibles voient leurs indemnisations réduites au *prorata* et que le fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent n'est pas épuisé, la totalité ou une partie du reliquat sera alors transférée dans le fonds de règlement et distribué par la suite aux réclamants admissibles au *prorata* (les « paiements complémentaires »); ces montants ne seront toutefois distribués aux réclamants admissibles qu'après qu'ils auront touché la totalité de l'indemnité prévue dans la grille d'indemnisation à laquelle ils ont droit.

24. Aucun paiement complémentaire ne sera versé à l'égard des augmentations au *prorata* d'une valeur inférieure à 50 \$.
25. Si Maple Leaf a versé le fonds de règlement additionnel, il lui sera remboursé, après règlement des paiements complémentaires, un montant équivalent au fonds de règlement additionnel à même le fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent.
26. Le cas échéant, le solde du fonds de réserve des membres du groupe qui s'excluent à la suite des paiements précités sera ajouté au reliquat.
27. Maple Leaf pourra s'adresser aux tribunaux pour qu'un montant majoré des crédits de réserve des membres du groupe qui s'excluent soit prélevé dans le fonds de règlement au titre des paiements effectués ou devant être effectués à un membre du groupe qui s'exclut qui pourrait avoir eu recours à l'arbitrage de sa réclamation aux termes de la grille d'indemnisation.
28. Sauf dans les territoires où le présent paragraphe va à l'encontre des règles de déontologie, les avocats ne doivent pas agir au nom des membres du groupe qui s'excluent.

#### **HONORAIRES D'AVOCATS**

29. Les avocats reconnaissent que leurs honoraires leur sont attribués à l'appréciation des tribunaux et qu'ils doivent être approuvés par ces derniers.

#### **MONTANTS RESTANTS**

30. Dans le cas où, à la suite du paiement intégral :

- (a) des réclamations admissibles (y compris les paiements complémentaires, le cas échéant);
- (b) des réclamations des régimes d'assurance-maladie provinciaux;
- (c) du paiement initial des honoraires d'avocat;
- (d) de l'ensemble des frais administratifs et des autres dépenses,

le fonds de règlement n'est pas épuisé, le montant qui reste (le « reliquat ») sera distribué selon l'ordre de priorité suivant :

**(a) Paiements majorés**

31. Tous les réclamants admissibles qui présentent des réclamations admissibles visées par la rubrique « Préjudice physique - Niveaux 7 et 8 », selon la description de l'annexe A, recevront un paiement majoré correspondant à 15 % du montant qui leur sera attribué en vertu de la grille d'indemnisation, sous réserve d'une réduction au *pro rata* si le total de ces paiements majorés excède le reliquat.

**(b) Honoraires supplémentaires des avocats du groupe**

32. Dans le cas où le reliquat n'est pas épuisé après le versement intégral des paiements majorés, les avocats pourront présenter une demande en vue d'obtenir une majoration de leurs honoraires.

**(c) Paiements cy-près à des organismes de charité**

33. Dans le cas où la requête des avocats présentée paragraphe 32 est accueillie favorablement et que le reliquat n'est toujours pas épuisé, celui-ci sera distribué à titre de paiements *cy-près* à des organismes de charité.

#### **RAPPORTS DU FIDUCIAIRE ET DE L'ADMINISTRATEUR AUX TRIBUNAUX**

34. Le fiduciaire et l'administrateur feront rapport aux tribunaux selon les instructions de ceux-ci.
35. Le fiduciaire n'effectuera aucun paiement à moins qu'il ne soit autorisé ou approuvé par les tribunaux.

#### **PAIEMENTS AUX RÉGIMES D'ASSURANCE-MALADIE PROVINCIAUX**

36. Les réclamations des régimes provinciaux d'assurance-maladie seront réglées à même le fonds de règlement sous forme de paiements forfaitaires négociés entre les avocats et ces régimes et approuvés par les tribunaux, ou selon l'évaluation de l'administrateur au cas par cas en fonction de la valeur des soins fournis aux réclamants admissibles.
37. Tous les paiements effectués aux termes de la présente convention de règlement seront considérés comme constituant un règlement total et définitif de l'ensemble des obligations, des paiements ou des frais payables aux régimes d'assurance-maladie provinciaux.
38. Lors des auditions en vue de l'approbation, il sera demandé aux tribunaux de rendre des ordonnances énonçant, généralement sous la forme suivante, les modalités des quittances relatives aux réclamations des régimes d'assurance-maladie provinciaux :

En contrepartie des paiements prévus dans la présente convention de règlement en faveur des régimes d'assurance-maladie provinciaux, ceux-ci sont réputés avoir accordé des quittances définitives à Maple Leaf à l'égard de l'ensemble des actions, causes d'actions, poursuites, dettes, droits, comptes, cautionnements, engagements, contrats, réclamations et demandes de toute nature qu'un membre du groupe aurait pu faire valoir relativement au rappel, ou qu'un tiers aurait pu faire valoir en son nom. Les régimes d'assurance-maladie provinciaux ne peuvent présenter aucune réclamation ni tenter ou continuer aucune procédure contre une personne, une société de personnes, une société par actions ou une autre entité susceptible d'exiger une contribution ou une indemnité de la part de Maple Leaf ou d'exiger de cette dernière une réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive dans le cadre des réclamations faisant l'objet de quittances dans la présente convention de règlement.

## **QUITTANCES**

39. Suivant la date limite d'exclusion ou la fin de la période de réclamation, selon la plus éloignée de ces dates, un membre du groupe qui ne s'est pas exclu, sans égard au fait qu'il ait ou non soumis une réclamation ou qu'une indemnité lui ait été accordée, sera réputé aux termes de la présente convention avoir donné quittance définitive et inconditionnelle aux bénéficiaires de quittance à l'égard des réclamations qui auront été réglées.
40. Suivant la date limite d'exclusion ou la fin de la période de réclamation, selon la plus éloignée de ces dates, aucun membre du groupe qui ne s'est pas exclu ne pourra à l'avenir intenter ou instituer une action, un litige, une enquête ou une autre procédure devant un tribunal judiciaire, un tribunal d'equity, un tribunal d'arbitrage, une instance ou un forum gouvernemental, administratif ou autre en vue de faire valoir contre les bénéficiaires de quittance, directement, par personne interposée ou par voie dérivée, des revendications ayant trait à des réclamations ou des actions dont il est traité dans la présente convention de règlement.

## **AUCUNE ADMISSION OU UTILISATION**

41. La présente convention, qu'elle soit complètement exécutée ou non, de même que toute procédure entamée dans le cadre de celle-ci n'ont d'autre objectif que le règlement visé par les présentes. Ni la présente convention ou ses annexes ni les dispositions qu'elles contiennent ni aucune mesure prise aux termes des présentes ne doivent être interprétées, offertes ou accueillies en preuve et/ou être réputées comme constituant une preuve d'une présomption, d'une concession ou d'une admission de quelque nature que ce soit, de la part des parties, de la véracité d'un fait allégué ou de la validité d'une revendication ou d'un argument de défense qui a été, pourrait avoir été ou pourrait éventuellement être apporté dans le cadre d'un litige, d'une instance de droit ou d'equity, d'une procédure d'arbitrage ou autre, d'une enquête ou d'une action gouvernementale, ou devant un tribunal, un forum administratif ou autre, ou à l'égard d'une obligation, d'une responsabilité, d'une faute, d'un acte préjudiciable ou d'un autre acte de l'une parties, sauf dans la mesure pouvant être nécessaire pour exécuter le règlement ou la présente convention de règlement ou y donner effet.

## **PUBLICITÉ**

42. Les parties conviennent notamment que dans leurs commentaires publics à propos de la présente convention de règlement ou des actions visées par celle-ci, elles :
- a) informeront leurs interlocuteurs que les actions ont été réglées à la satisfaction de toutes les parties;
  - b) informeront leurs interlocuteurs que le règlement des actions est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe; et
  - c) déclineront tout commentaire susceptible de jeter un éclairage négatif sur la conduite d'une partie ou de révéler quoi que ce soit qui a été dit au cours des négociations en vue de parvenir à un règlement.

## **RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

43. La présente convention sera automatiquement résiliée, sans préavis, si les tribunaux n'approuvent pas le règlement des actions et ne les certifient pas.
44. Advenant sa résiliation, la présente convention de règlement sera frappée de nullité sauf en ce qui a trait à la présente clause, qui demeurera en vigueur après sa résiliation.
45. En cas de résiliation, Maple Leaf récupérera les sommes versées dans le fonds de règlement.
46. En cas de résiliation, et nonobstant toute autre disposition de la présente convention, toutes les parties seront remises dans l'état où elles étaient immédiatement avant la date de signature de la convention par toutes les parties. Tous les délais de prescription et/ou destinés à assurer la tranquillité d'esprit pour l'ensemble des revendications présentées dans de tels cas seront réputées avoir été interrompus à compter de la date de signature de la présente convention de règlement par l'ensemble des parties jusqu'à la date de remise en vigueur, ou pendant une période plus longue selon ce que la loi peut prévoir sans référence à la présente convention.

**EN FOI DE QUOI**, chacune des parties a fait en sorte que la présente convention soit signée en son nom par ses avocats dûment autorisés le 17 décembre 2008.

**LES ALIMENTS MAPLE LEAF INC. et LES ALIMENTS DE CONSOMMATION  
MAPLE LEAF INC**

PAR : \_\_\_\_\_

Stieber Berlach LLP

**AVOCATS DU GROUPE**

PAR :

---

Merchant Law Group

---

Rochon Genova LLP

---

Branch MacMaster

---

Docken and Company

---

Falconer Charney LLP

---

Hotz Lawyers

---

Stevensons LLP

---

Sutts, Strosberg LLP

---

Sylvestre Fafard Painchaud